



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 3 DECEMBRE 2018

Présents ou représentés : 25

Daniel BOUCHET, Bernard DESBIOLLES, Fabienne BERTHOUD, Pascal TISSOT, Michèle TRAON, Yann BEDONI, Catherine CHALLANDE, Louis JACQUEMOUD, Françoise LEVESQUE, Didier GERMAIN, Louis-Jean REVILLARD, Nicole RAVIER (procuration), Séverine CHAFFARD, Cédric FERRATON (procuration), Aurélien HUMBERT, Dorine PEREZ-RAPHOZ (procuration), Christian BUNZ (procuration), Frank GIBONI, Sylvie MERMILLOD, Cédric DECHOSAL, Marie-Louise JACQUET, Martine ROY (procuration), Lionel DUNAND, Julien BESSON MAGDELAIN, Denis SIMON.

Absents : 2

Emilie MIGUET, Alain LARRAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 27 novembre 2018

Franck GIBONI a été désigné secrétaire de séance.



✓ Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 20h

Mr le Maire accueille Mr Denis SIMON, présent pour la première fois au conseil municipal.

✓ Vote à main levée adopté à l'unanimité

✓ Approbation de remplacer la délibération DM n°3 par la délibération sur table la délibération « Décision Modificative n°3 pour le budget principal »

✓ Approbation du Procès-Verbal du 5 novembre 2018 à l'unanimité en incluant la modification suivante :

Page 15 :

« Sylvie MERMILLOD approuve cette notion d'approximation liée aux traits de zonage du PLU mais souligne en revanche que la négociation du PLU s'est négociée en m² et pas en traits. »

Est remplacé par :

« Sylvie MERMILLOD reconnaît que les traits tracés sur le plan du PLU font foi et sont donc opposables d'où l'importance qu'ils ne soient pas approximatifs. Elle souligne que la négociation du PLU s'est négociée en m² et pas en traits. »



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME

1. Approbation de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

VU la délibération n°2016/93 du 13 octobre 2016 approuvant la révision du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2017/64 du 3 juillet 2017 abrogeant partiellement la délibération n°2016/93 du 13 octobre 2016 ;

VU la délibération n°2018/57 du 3 septembre 2018 définissant les modalités de mise à disposition et lançant la procédure de modification simplifiée n°1 ;

VU la notification aux personnes publiques associées en date du 25 septembre 2018 ;

VU la mise à disposition du dossier de mise à disposition du public, conformément à l'article 153-47 du code de l'urbanisme, du 15 octobre au 15 novembre 2018 ;

VU la commission d'urbanisme du 20 novembre 2018 ;

Mr le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU s'est déroulée du 15 octobre au 15 novembre 2018.

Il est précisé qu'afin de rectifier une erreur matérielle, la note de présentation a été complétée le 6 novembre 2018. Cette erreur ne concernait que la représentation graphique, les parcelles ayant bien été prises en compte dans la note de présentation, et que par ailleurs le projet présenté au comité syndical du SCOT était complet.

CONSIDERANT que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier en mairie ainsi qu'un registre d'observations,
- Affichage d'un avis sur les lieux d'affichage habituels,
- Publication de l'information dans le Dauphiné Libéré et Le Messager,
- Mise à disposition du dossier sur le site internet de la ville,

CONSIDERANT la fin de la mise à disposition le 15 novembre 2018, et entendu le bilan de cette mise à disposition,

Mr le Maire présente les avis motivés et observations du public enregistrés et conservés lors de la mise à disposition :

Par courrier reçu le 5 novembre 2018, Mr Jean-Yves Guibourdenche représentant de la de la société ARCANE Architectes, estime que la hauteur des constructions en zone UH (article 10) est en contradiction avec la possibilité de réaliser un rez-de-chaussée surélevé et la possibilité de réaliser des combles viables.

Par mail en date du 8 novembre 2018, Mme Sylvie Mermillod et Mr Cédric Dechosal estiment que le dossier de modification simplifiée est incomplet et non conforme à la délibération n°2017/64 du 3 juillet 2017 et

relèvent des écarts en terme de surfaces entre les éléments de la délibération du 3 juillet 2017 et les modifications portées par la présente procédure.

CONSIDERANT que deux personnes publiques associées ont transmis leurs avis sur cette modification :

La CCI de Haute-Savoie a émis un avis favorable par courrier en date du 27 septembre 2018,

Le comité syndical du SCOT a émis un avis favorable par délibération n°2018-10-14 du 30 octobre 2018 ;

CONSIDERANT les observations émises lors de la mise à disposition,

CONSIDERANT que les résultats de la mise à disposition du public ne justifient pas de changement dans le projet de modification simplifiée du PLU, rappelant que ce dernier est basé sur la délibération du 3 juillet 2017 et reprend les secteurs indiqués dans le courrier du Préfet en date du 20 décembre 2016, repris dans le recours contentieux en date du 23 mars 2017.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité avec 2 voix contre

- **APPROUVE** le projet de modification simplifiée n°1 telle qu'annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune si la commune compte plus de 3 500 habitants.

Conformément à l'article L153-48, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- l'accomplissement des mesures de publicité,
- sa transmission au préfet

2. Droit de préemption urbain – Adaptation du périmètre d'intervention.

Le Maire expose :

Afin de permettre à la commune de Cruseilles de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a instauré un Droit de Préemption Urbain par délibération en date du 2 juillet 2018. L'approbation de la procédure de Modification Simplifiée n° 1 du PLU a pour conséquence de modifier le règlement graphique du PLU. Il est dès lors nécessaire d'adapter le périmètre d'intervention du Droit de Préemption Urbain pour prendre en compte ces évolutions.

Considérant que suite à l'approbation de la Modification Simplifiée n°1 du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permettra à la Collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Préemption sur l'ensemble des zones urbaines "U", et plus précisément les secteurs "UH", "UHb", "UH1", "UHi", "UH1i", "UE", "UEi", "UEr", "UEt", "UX", "UXa", "UXb" et "UXc" et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "AU", à savoir le secteur "1AUH", "1AUH1", "1AUe", "2AU" et "2AUh", délimitées par le règlement graphique du PLU,

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de la Modification Simplifiée n°1 du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité avec une abstention :

- **INSTAURE** sur le territoire communal un droit de préemption urbain :
 - sur l'ensemble des zones urbaines, à savoir les secteurs : "UH", "UHb", "UH1", "UHi", "UHi1", "UE", "UEi", "UEr", "UEt", "UX", "UXa", "UXb" et "UXc",
 - sur l'ensemble des zones d'urbanisation future : 1AUH", "1AUH1", "1AUe", "2AU" et "2AUh",

Délimitées par le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 octobre 2016 et modifié le 3 décembre 2018.

- **INDIQUE** que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier de PLU (pièce n°4.1),
- **PRÉCISE** que le Droit de Préemption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

3. Création d'un poste permanent au service « Ressources humaines – comptabilité ».

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations n°2018-26 du 5 mars et n°2018/59 du 3 septembre le Conseil Municipal a autorisé la création d'un poste non permanent pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre et un second pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018.

Ce poste administratif a permis de renforcer les effectifs du service ressources humaines/comptabilité et d'envisager une organisation pérenne dudit service en instaurant progressivement une polyvalence des agents sur la partie paie et comptabilité.

Les missions principales envisagées sur ce poste sont les suivantes :

- Comptabilité : enregistrement des factures, préparation-édition des bordereaux de mandats et de titres, facturation des repas à domicile, etc
- Ressources Humaines : préparation et édition des documents relatifs à la carrière des agents, suivi des formations, aide de l'agent en charge des payes lors de la reprise en régie à venir de l'association cantine (augmentation du nombre d'agents au sein du personnel communal), etc

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste à temps complet au grade d'adjoint administratif territorial.

Pour finir, Monsieur le Maire rappelle que le comité technique doit obligatoirement être saisi préalablement à toute délibération portant sur l'organisation des services. Cependant, les instances paritaires vont être renouvelées en 2019 et ne siègent plus d'ici le 31 décembre 2018 (suite aux élections professionnelles du 6 décembre prochain) ce qui pose problème au vu des délais et de la continuité du service. Les services du centre de gestion ont cependant été informés du projet de délibération et de la création du poste.

Pascal TISSOT indique qu'un changement notable aura lieu l'année prochaine avec la dissolution de l'association cantine, et l'intégration de son personnel dans les services de la mairie. Ce changement aura une incidence sur la gestion des payes, d'où la nécessité de renforcer le service. Il rappelle que pour la première fois cette année l'agent en charge des payes a pu prendre trois semaines de congés d'affilé. Il précise que ce nouveau poste sera en partie financé par l'équivalent des dépenses actuelles pour l'association cantine.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 4 abstentions

- **CREE, à compter du 1^{er} janvier 2019**, de créer un poste sur le grade d'adjoint administratif territorial, à temps complet.
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2019.

4. Renouvellement de la convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du centre de gestion de la Haute-Savoie.

VU les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-1 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant que la collectivité est tenue par ailleurs de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention joint en annexe à la délibération décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de prévention des risques professionnels ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commune, adhère au service de prévention des risques du Centre de Gestion 74 depuis une délibération en date du 12 avril 2006 pour la mise en œuvre des obligations prévues par la réglementation en matière de prévention des accidents de service et des maladies professionnelles, pour l'inspection des modalités d'application des obligations d'hygiène et de sécurité (mission ACFI).

La convention en cours arrivant à échéance au 31 décembre 2018, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, renouvelable par avenant express et par période de 4 ans.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention relative au renouvellement d'adhésion au SERVICE de PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute- Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, renouvelable par avenant express et par période de 4 ans.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

FINANCES

5. Décision Modificative n°3 pour le budget principal 2018.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Budget Primitif 2018 a été adopté par délibérations n°2018/18 et n°2018/19 en date du 5 mars 2018. Deux décisions modificatives ont été approuvées par le Conseil Municipal.

Afin de tenir compte de la fin d'exercice comptable à venir (postes de dépenses obligatoires comme les charges de personnel renforcés) et des opérations à régulariser (crédits budgétaires à ajuster selon les réalisations), il est proposé la décision modificative de crédits ci-après pour l'exercice 2018 comme suit :

LIBELLE	Chapitres Articles	DEPENSES	Chapitres Articles	RECETTES
Charges à caractère général	011	+28 380,20		
Entretien de terrain	61521	+3 144,80		
Entretien de matériel roulant	615551	+ 1 042,83		
Maintenance	6156	+ 2 165,00		
Assurance dommage-construction	6162	-20 000,00		
Versements à des organismes de formation	6184	+1 406,25		
Autres frais divers	6188	+1 110,96		
Fêtes et cérémonies	6232	+35 518,61		
Transports collectifs	6247	+ 287,00		
Divers	6248	+340,00		
Services bancaires et assimilés	627	+444,75		
Remboursement de frais à un GFP de rattachement	62876	+500,00		
Taxes foncières	63512	+ 2420,00		
Charges de personnel	012	+63 646,39		
Rémunération principale des titulaires	64111	+20 973,26		
NBI, SFT, indemnité de résidence	64112	+35,87		
Autres indemnités titulaires	64118	+4 881,80		
Rémunération des non titulaires	64131	+27 047,73		
Autres indemnités des non titulaires	64138	+10 707,73		
Charges financières	66	-10 000,00		
Intérêts réglés à échéance	66111	-10 000,00		
Produits des services, domaine			70	+591,20
Concessions dans les cimetières			70311	+431,20
Remboursement de frais par d'autres redevables			70878	+160,00
Impôts et taxes			73	+10 639,50
Autres impôts locaux ou assimilés			7318	+285,00
Taxe sur la consommation finale d'électricité			7351	+10 354,50
Dotations et participations			74	+55 094,74
Participations des autres communes			74748	+9 260,74
Compensation.perte taxe add sur droits de mutation			7482	+13 299,00

Etat-compensation/exonération taxe foncière			74834	+4 160,00
Etat-compensation/exonération taxe habitation			74835	+28 172,00
Dotations de recensement			7484	+ 203,00
Autres produits de gestion courante			75	+13 099,56
Revenus des immeubles			752	+327,40
Produits divers de gestion courante			758	+925,00
Autres produits divers de gestion courante			7588	+11 847,16
Produits exceptionnels			77	+2 601,59
Produits exceptionnels divers			7788	+2 601,59
Immobilisations corporelles	21	+103 840,10		
Cimetières	2116	-5 535,69		
Réseaux de voirie	2151	+33 860,66		
Mobilier	2184	+29 850,53		
Autres immobilisations corporelles	2188	+ 45 664,60		
Immobilisations en cours			23	+31 011,09
Avances versées			238	+31 011,09
Dotations, fonds divers et réserves			10	+72 829,01
Taxe d'aménagement			10226	+72 829,01
Opérations d'ordre de transfert entre sections	042	+ 16 953,00		
Dotations aux amortissements	6811	+ 16 953,00		
Opérations d'ordre de transfert entre sections			040	+ 16 953,00
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme			2802	+ 5 455,00
Concessions & droits similaires			28051	+ 7 245,00
Autre matériel & outillage de voirie			28157	+ 290,00
Matériel de bureau & informatique			8	+ 3 024,00
Mobilier			28183	+ 98,00
Autres immobilisations corporelles			28184	+ 841,00
			28188	
TOTAL		+202 819,69		+202 819,69

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCEPTE** les virements de crédits tels que figurant ci-dessus,
- **VOTE** en dépenses et recettes les suppléments de crédits compensés tels que proposés dans la Décision Modificative n°3 ci-dessus.

6. Indemnité de conseil au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la commune pour l'exercice 2018.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un arrêté ministériel du 16 décembre 1983, publié au journal officiel du 17 décembre 1983, a fixé les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor, chargés des fonctions de Receveur des Communes et Etablissements Publics Locaux.

Cette indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années :

Sur les	7 622,45	premiers Euros, à raison de	3	pour mille
Sur les	22 867,35	Euros suivants à raison de	2	pour mille
Sur les	30 489,80	Euros suivants à raison de	1,5	pour mille
Sur les	60 979,61	Euros suivants à raison de	1	pour mille
Sur les	106 714,31	Euros suivants à raison de	0,75	pour mille
Sur les	152 449,02	Euros suivants à raison de	0,50	pour mille
Sur les	228 673,53	Euros suivants à raison de	0,25	pour mille
Sur toutes les sommes excédant	609 796,07	Euros à raison de	0,10	pour mille

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ATTRIBUE** l'indemnité de conseil à taux plein à Madame Dominique ALVIN, Comptable du Trésor en exercice.
- **PRECISE** que pour l'exercice 2018 cette indemnité s'élève à la somme de 977,77 Euros bruts.
Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6225 du Budget Primitif 2018.

7. Paiement de vacation - Prestation de Mme Katia VELLETAZ ALDOSA, cérémonie du 11 novembre.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a fait appel à l'intervention d'une chanteuse et d'une pianiste pour une prestation réalisée à l'occasion de la commémoration du centenaire de l'armistice du 11 novembre 1918.

La prestation musicale a eu lieu le samedi 10 novembre 2018 à 18h30 à l'auditorium du collège de CRUSEILLES dans un programme de musiques et chants français qui ont été composés par des artistes alors qu'ils étaient au front. Une projection de photos d'époque illustre les morceaux choisis.

Madame Katia VELLETAZ ALDOSA était accompagnée d'une pianiste, l'instrument ayant été amené par leurs soins.

Il vous est proposé de verser à Madame Katia VELLETAZ ALDOSA une vacation forfaitaire d'un montant de 1000 € destinée à rétribuer la prestation effectuée et couvrir l'ensemble des frais engagés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de verser à Madame Katia VELLETAZ ALDOSA une vacation forfaitaire de 1 000 € pour la prestation musicale effectuée le samedi 10 novembre 2018 à l'auditorium « Louis Armand » à CRUSEILLES.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

8. Remboursement de frais de déplacements dans le cadre de la formation professionnelle.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lors du recrutement de l'agent en charge de la surveillance de la voie publique (ASVP), la commune lui a demandé de se former à cette nouvelle fonction.

Suite aux différentes sessions de formations organisées par le Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) de Lyon sur l'année 2018, il s'avère que l'agent concerné a dû participer financièrement à une partie des frais générés par la formation, à savoir:

- Frais de déplacement : 293,76 €
- Frais de parking : 3,46 €
- Frais de repas : 7,70 €
- Frais de péage :.....180,50 €

Le tout représentant un montant total de 485,42 € (l'intégralité des justificatifs de paiement a été fournie par l'agent).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune prend en charge les frais kilométriques correspondants aux 40 premiers kilomètres par application d'un montant variable en fonction des chevaux fiscaux du véhicule utilisé.

Au vu de la nécessité de former l'agent au métier d'ASVP et considérant que les formations du CNFPT en la matière se situent obligatoirement à Lyon, il est proposé au Conseil Municipal de rembourser l'intégralité des frais réglés par l'agent.

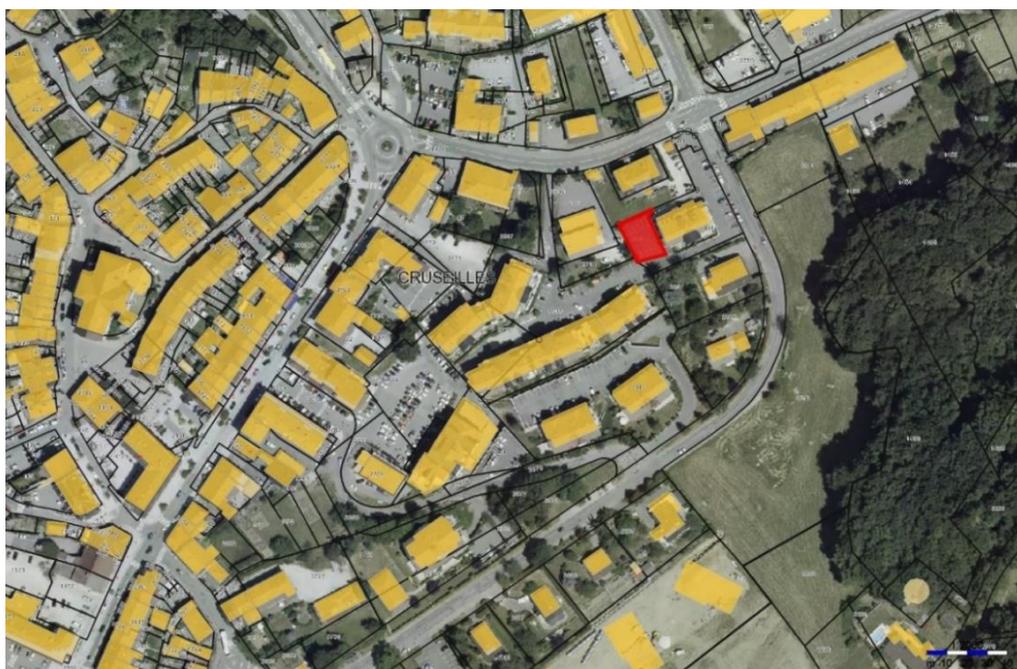
Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le remboursement des frais générés pour l'agent concerné dans le cadre de sa formation professionnelle à hauteur de 485,42 €.
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget 2018.

FONCIER

9. Acquisition de la parcelle D 4613 à la SC « Les Roches Fleuries » - Domaine du Centre.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'un accord avait été conclu il y a plusieurs années prévoyant la cession à titre gratuit, par la société des Roches Fleuries au profit de la commune, de 14 places de stationnement situées au niveau de la Résidence du Centre, parcelle D 4613.



Par courrier du 9 octobre Mr Solle, représentant de la société « Les Roches Fleuries » a sollicité la commune pour finaliser cet accord.

Cette acquisition permettant à la commune de bénéficier d'un parking en centre-ville,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCEPTE** l'acquisition à titre gratuit de la parcelle D 4613 d'une superficie de 324 m² à la société Les Roches Fleuries. Il est précisé que les frais d'acquisition seront à la charge de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à la réalisation de cette acquisition (documents d'arpentage, acte notarié, etc.)
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au Budget Primitif 2018.

10. Cession de la parcelle C 3442 à Mme Laureen LEUTWYLER – Route du Noiret.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal avoir autorisé par délibération n°2017/81 du 6 novembre 2017 la cession à l'euro symbolique de la parcelle C3121c (numéro provisoire, en attente de la publication foncière) à Mme et Mr DANIELOU.

Pour rappel du contexte, cette cession intervenait dans le cadre d'un dossier de régularisation d'emprise du domaine public communal en vue de l'élargissement de la voie communale du Noiret.

Les propriétaires de la parcelle C 2131, Mmes MONTELLIER et GARNIER, ont divisé leur parcelle afin de la vendre à deux futurs acquéreurs. Cette division nécessitait la régularisation foncière avec la commune, effectuée le 4 mai 2017. Au vu des ventes en cours entre Mmes Montellier et Garnier et leurs futurs acquéreurs, la commune s'était engagée dans l'acte authentique, à rétrocéder une contenance de 25m² à Mme et Mr DANIELOU. Ces derniers s'étant désistés et la vente n'ayant pu aboutir, les consorts Montellier et Garnier se sont engagés auprès d'un nouvel acquéreur, Mme Laureen LEUTWYLER.

Il convient de ce fait d'annuler la délibération n°217/81 du 6 novembre 2017 et d'autoriser la cession de la parcelle C 3442 (nouveau numéro, tel que défini sur les documents de bornage ci-joint).

VU l'avis du Domaine n° 096V1295 en date du 26 septembre 2017,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

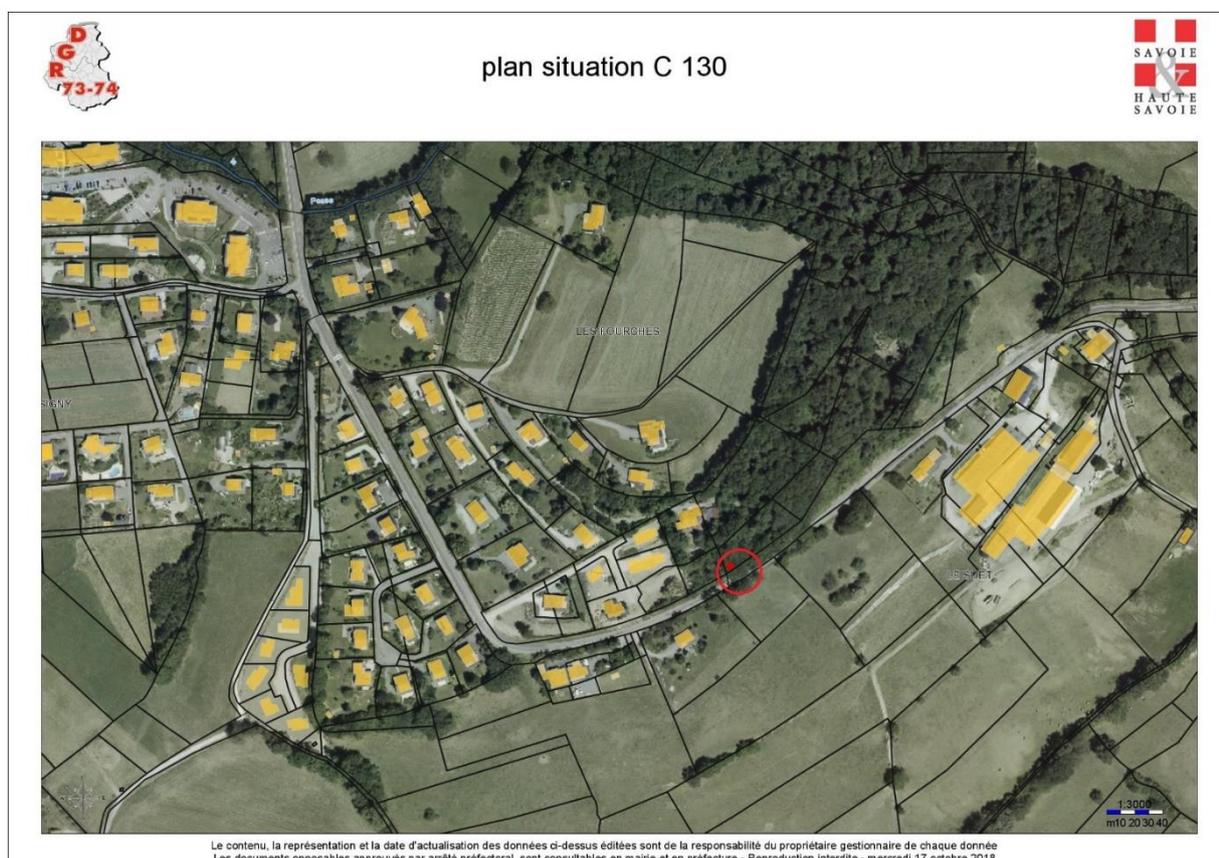
- **ANNULE** la délibération n°2017/81 du 6 novembre 2017 autorisant la cession de la parcelle C 2131c (numéro provisoire) à Mme et Mr Danielou ;
- **ACCEPTE** la cession à l'euro symbolique de la parcelle C 3442 (nouveau numéro remplaçant C 2131c) pour une surface de 25 m², à Mme Laureen LEUTWYLER, les frais d'acquisition étant à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous documents utiles à la réalisation de cette vente.

DIVERS

11. Convention de déversement des eaux de ruissellement – Regard parcelle C 130 – Le Suet.

Mr le Maire informe les membres du conseil municipal que le conseil départemental de la Haute-Savoie souhaite réparer un affaissement de chaussée sur la RD23 (route du Suet) et prévoit à cet effet de relever le fossé et de le canaliser en trapèze béton.

Considérant que ce fossé reçoit l'écoulement des eaux pluviales provenant du regard situé sur la parcelle C 130 appartenant à la commune de Cruseilles, un dispositif de dévoiement de ces eaux doit être mis en place avant la réalisation des travaux.



Les services départementaux ont proposé à Mr Michel BOUCHET, propriétaire de la parcelle C 2873 située en contrebas de la RD23, de recueillir le surplus hydraulique sur sa propriété. Le projet consistera à aménager une traversée sous chaussée pour aiguiller les eaux recueillies par le dispositif communal.



Considérant que Mr BOUCHET a donné son accord, une convention régissant les modalités du déversement des eaux de ruissellement doit être établie entre la commune et ce dernier. Cette convention, jointe à la présente, prévoit notamment que :

- L'acceptation de recueillir un volume d'eau aléatoire et la mise en place d'un dispositif d'amenée d'eau sur son tènement ;
- L'entretien du dispositif ;
- Le bénéficiaire s'engage à informer la commune dès connaissance d'un dysfonctionnement ;
- La commune s'engage à entretenir le dispositif (regard et traversée).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCEPTÉ** le projet de convention tel que présenté et annexé à la présente
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

12. Communication du rapport annuel d'activité 2017 de la CCPC.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire donne communication aux membres du Conseil Municipal du rapport annuel d'activité de la CCPC (ci-joint annexé).

Au cours de la séance du Conseil Municipal, les représentants de la commune au sein de la CCPC sont entendus.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que, selon les dispositions du même article, Monsieur le Président de la communauté de communes peut être également entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal ou à la demande de ce dernier.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

- **PRENDRE ACTE** de la communication du rapport annuel d'activité 2017 de la CCPC.

13. Demande de dérogation au principe du repos dominical au cours de l'année 2019 au profit des commerces de détail.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la société « Carrefour Market » sise 629, route d'Annecy à CRUSEILLES lui a transmis, par courrier reçu le 26 octobre 2018, une demande de dérogation au principe du repos dominical de ses salariés, afin de pouvoir ouvrir son magasin les dimanches 22 et 29 décembre 2019.

Pour rappel, selon l'article L3132-26 du Code du travail, *« dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ».*

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

L'arrêté du Maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés mais aussi après avis simple du Conseil Municipal.

Afin de répondre à la demande émise et avant de recueillir l'avis du Conseil Municipal, Monsieur le Maire a donc effectué les consultations légales revêtant un caractère obligatoire.

Ainsi, ont été respectivement consultées par courrier en date du 6 novembre 2018 et par mail en date du 5 novembre 2018 - les organisations de salariés et d'employeurs suivantes :

- Les unions départementales des syndicats : CGT, FO, CFTC de Haute-Savoie,
- Et pour les organisations d'employeurs : le MEDEF (Mouvement des Entreprises de France), l'U2P (Union des Entreprises de Proximité) et la CPME (Confédération des Petites et Moyennes Entreprises).

La chambre du commerce et d'industrie de Haute-Savoie a également été consultée. Par mail en date du 22 novembre 2018, cette dernière informe qu'elle n'a *« pas de remarque particulière quant aux propositions effectuées, sous réserve que l'autorisation soit collective et accordée à l'ensemble des commerces et branches d'activités de commerce concernées ».*

La CPME et le MEDEF ont donné leur accord à ces ouvertures respectivement par mail en date du 6 novembre 2018 et du 7 novembre 2018.

L'union locale CGT d'Annemasse a émis un avis défavorable par mail en date du 26 novembre 2018 et souhaite que cet avis soit porté à la connaissance des membres du conseil municipal : elle précise qu'elle est très attachée à la défense du repos dominical et estime que le dimanche ne doit être travaillé que par les salariés qui y sont contraints par des missions de service public de service continu comme par exemple les agents SNCF et les salariés des hôpitaux.

Les autres organisations n'ont pas répondu à ce jour. Il est précisé qu'il s'agit également d'un avis simple : Monsieur le Maire n'est donc pas lié par celui-ci, qu'il soit favorable, défavorable ou absent. Il dispose en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Pour information, la fédération des groupements de commerçants de la Haute Savoie a spontanément transmis, par courrier du 24 septembre dernier, son avis sur les demandes de dérogation à intervenir pour l'exercice 2019.

La position de ladite fédération est une limitation de ces jours de dérogations aux quatre dimanches avant Noël et à chaque premier dimanche des deux périodes de soldes (été et hiver) soit pour 2019, les 6 dimanches suivants : 13 janvier, 30 juin puis 1er, 8, 15 et 22 décembre 2019.

Par ailleurs, la fédération des groupements de commerçants de la Haute Savoie rappelle l'arrêté préfectoral du 13 février 1964 qui fait obligation aux commerçants de détail à prédominance alimentaire bénéficiant d'une dérogation au repos dominical de fermer un autre jour dans la semaine s'ils ouvrent un dimanche du Maire.

Enfin, Monsieur le Maire attire l'attention des membres du Conseil Municipal sur le caractère collectif de cette dérogation : s'il prend un arrêté en faveur de l'ouverture des commerces de détail les dimanches 22 et 29 décembre 2019, conformément à une demande individuelle, la mesure bénéficiera à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant les mêmes activités sur le territoire communal.

Compte tenu des éléments ci-dessus,

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la demande de dérogation au principe du repos dominical pour les dimanches 22 et 29 décembre 2019.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCEPTE** la dérogation au principe de repos dominical pour les commerces de détail installés sur le territoire de la commune pour les dimanches 22 et 29 décembre 2019.